## REPUBLIQUE FRANCAISE

## PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

## ARRETE

portant inscription de l'hôtel du Palais à BIARRITZ (Pyrénées Atlantiques) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Le préfet de la région Aquitaine Préfet du département de la Gironde Officier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;
- VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique;
- LA Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Aquitaine entendue en sa séance du 15 juin 1993;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- CONSIDERANT que l'hôtel du Palais à BIARRITZ (Pyrénées Atlantiques) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du témoignage historique et esthétique que constitue cette ancienne villa impériale aménagée par E. NIERMANS et devenue un parfait exemple de palace de style néo-Louis XIII;

## ARRETE

- Article ler : Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les façades et les toitures de l'hôtel du Palais à BIARRITZ (Pyrénées Atlantiques), situées sur la parcelle cadastrale N° 145 d'une contenance de 25 a 99 ca figurant au cadastre section AB et appartenant à la ville de BIARRITZ (Pyrénées Atlantiques) par acte du 6 novembre 1956 publié au bureau des hypothèques de BAYONNE (Pyrénées Atlantiques) le 15 novembre 1956, volume 2039, N° 29:
- Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Francophonie, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.
- Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 7 4 DEC. 1993

Le Préfet de Région,

Bernard LANDOUZY

Pour ampliation Le Chef de Bureau délégué,

9

Corinne DUMONTET